

non expirée de toute période comptable en cours ledit 1<sup>er</sup> jour de janvier.

3. La Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Ottawa le 28<sup>e</sup> jour d'octobre 1954,<sup>(1)</sup> prend fin par les présentes et cessera de s'appliquer durant toute période durant laquelle la présente Convention s'appliquera conformément au paragraphe 2 du présent article.

#### ARTICLE XVIII.

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année 1967, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas la présente Convention cessera de porter ses effets

a) Au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu qui, en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, frappe les sommes payées ou créditées à des non-résidents le ou après le 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné;

b) En Irlande:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfiques des corporations, pour toute période comptable commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné et pour la partie non expirée de toute période comptable alors en cours.

\*

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Gouvernements contractants ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa le vingt-trois novembre 1966 en deux exemplaires en anglais, en français et en irlandais, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada  
MITCHELL W. SHARP

Pour l'Irlande  
JOHN A. BELTON

\* 2. La cessation de la présente Convention n'aura pas pour effet de remettre en vigueur aucune entente ou disposition abrogée par la présente Convention ou par des accords conclus antérieurement entre les Gouvernements contractants.

(1) Recueil des Traités 1955 No 22.